

Amiens, le 11 mai 2021

**Le recteur de l'académie d'Amiens**

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement de l'enseignement privé

Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Éducation nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale EG – ET

**Division des Personnels  
enseignants**

**Dossier suivi par :**  
Maylis JEANNEST  
Chef de bureau  
[ce.dpe1@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe1@ac-amiens.fr)  
03 22 82 38 44

**Rectorat de l'académie  
d'Amiens**  
20, boulevard d'Alsace-  
Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

**Objet : - accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive – année 2021**

**Références :**

- Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants
- Arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial

La présente circulaire a pour objet de préciser :

- I. **Les conditions d'inscription au tableau d'avancement**
- II. **Le recueil des avis et l'appréciation arrêtée par le recteur**
- III. **L'établissement des tableaux d'avancement**



## I. CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT :

Peuvent accéder à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle de leur corps tous les agents ayant au moins 3 ans d'ancienneté à la date du 31 août 2021, dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de la classe exceptionnelle :

- ▶ En position d'activité
- ▶ Placés dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat
- ▶ En congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant (concerne les périodes intervenues depuis le 7 août 2019)

Le lundi 17 mai 2021, les agents remplissant les conditions réglementaires sont avisés de l'ouverture de la campagne en consultant leur boîte aux lettres électronique accessible via « I-Professionnel ».

La participation à la campagne annuelle d'avancement dans ce grade est automatique et ne nécessite pas que les agents se portent candidats.

## II. RECUEIL DES AVIS ET APPRECIATION ARRETEE PAR LE RECTEUR :

Les chefs d'établissement ainsi que les inspecteurs compétents formuleront un avis sur chacun des agents par l'intermédiaire de l'application I-Professionnel en suivant les modalités décrites en annexe 1 pour les chefs d'établissement et en annexe 2 pour les inspecteurs.

Comme pour l'accès à la classe exceptionnelle, ces avis prendront la forme d'une appréciation littérale, dont les personnels évalués pourront ultérieurement prendre connaissance.

**Les avis pourront être saisis du jeudi 10 juin au dimanche 20 juin 2021 inclus.**

Je vous précise que les appréciations défavorables que vous seriez amenés à donner devront être motivées de manière circonstanciée et expliquées aux intéressés.

A partir du recueil des avis préalablement mentionnés, une appréciation rectorale sera arrêtée. Elle se déclinera en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Insatisfaisant



**Situation particulière des agents déchargés syndicaux :**

L'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire. Pour les agents concernés éligibles à l'échelon spécial, cette inscription a lieu si l'ancienneté acquise dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de la classe exceptionnelle et égale ou supérieure à celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé à l'échelon spécial au titre du précédent tableau d'avancement.

| Corps                 | Ancienneté moyenne dans l'échelon 4 des agents promus en 2020* |
|-----------------------|--|
| Professeurs certifiés | 4 ans 11 mois 27 jours   |
| Professeurs d'EPS     | 7 ans 10 mois  |
| PLP                   | 3 ans 23 jours   |

\* ancienneté d'échelon au 01/09/2020

**III. ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT :**

Les tableaux d'avancement seront arrêtés par mes soins, en veillant à une représentation pluridisciplinaire des agents promus et à la parité entre hommes et femmes.

Le nombre de promotions possibles est fixé à 20% de l'effectif du grade de la classe exceptionnelle de chaque corps.

Pour l'ensemble des corps, le résultat des promotions fera l'objet d'une publication sur le site académique.

Les agents sont également avisés par un message I-Professionnel de leur nomination à l'échelon spécial à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

La présente circulaire est consultable sur le site internet de l'académie à l'adresse suivante :

[www.ac-amiens.fr](http://www.ac-amiens.fr), onglet « EMPLOIS, CARRIÈRES, FORMATION », « ESPACE PROFESSIONNEL/Carrière », « PROMOTION/Enseignement privé » puis « AVANCEMENT DE GRADE A L'ECHELON SPECIAL ».

Pour le recteur et par délégation,  
Le secrétaire général d'académie adjoint,  
Directeur des ressources humaines

Samuel HAYE